

**ACCORD COLLECTIF RELATIF
AU TEMPS D'HABILLAGE ET DE DESHABILLAGE**

2022

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Association Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS) dont le siège social est situé
1 rue du Champ MONTROY – Parvis Robert Schuman - 57070 VANTOUX
Représentée par M. Régis MOREAU, en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Association prises en la personne de leurs représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L. 2232-31 du Code du Travail :

- CFDT,
Représentée par Mesdames Catherine LEBLANC, Myriam NICOLAS et Kheira AMLAL,
- CFE-CGC,
Représentée par Madame le Docteur Véronique ADNET MARKOVITCH et Monsieur le Docteur Thierry BROQUARD,
- FO,
Représentée par Messieurs Patrice GAERTNER, Yonnel DAUPHIN, et Olivier LUCATO,

D'autre part,

Il a été convenu le présent accord collectif :

OU
PL
AM
TB
Yp 1

PREAMBULE

Les parties au présent accord entendent préciser les modalités d'aménagement du temps de travail définies lors de l'accord principal de décembre 2008, pour ce qui concerne les dispositions relatives au temps d'habillage et de déshabillage. Ce nouvel accord vient en prolongation des accords similaires signés en 2016 et prolongé dans les mêmes termes en 2019 et dont l'échéance arrive en mai 2022.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié des 5 sites des Hôpitaux Privés de Metz du Groupe UNEOS : Belle-Isle, Robert Schuman, Sainte-Claire, Sainte-Marie, et De La Salle.

Article 2 : Portée de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre de l'article L. 3212-3 du code du travail.

L'ensemble des dispositions du présent accord complète celles de la Convention Collective FEHAP du 31 octobre 1951 (prise en ses avenants et ses recommandations patronales).

Article 3 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2022.

Article 4 : Contenu de l'accord

Les parties au présent accord rappellent qu'une tenue de travail spécifique peut s'imposer, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, pour les salariés des Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS) mais que les temps d'habillage et de déshabillage ne constituent pas du travail effectif, même si ces opérations se déroulent dans l'entreprise ou sur le lieu de travail.

Les parties au présent accord reconnaissent que jusqu'à ce jour, les organisations du travail de l'ensemble des services d'HPMetz (Groupe UNEOS) laissent aux salariés des temps de pauses pris sur le temps de travail et non décomptés de la durée quotidienne de travail effectif.

En outre, les parties au présent accord relèvent qu'en application de l'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail, deux jours de congés de fractionnement sont systématiquement accordés à tous les salariés, quelles que soit leurs modalités de répartition des congés payés sur la période de référence.

Les parties au présent accord entendent rappeler que cet octroi systématique de deux jours de fractionnement et les temps de pause pris sur le temps de travail sont des contreparties au temps d'habillage et déshabillage, et que c'est bien dans cet esprit que l'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail a été conclu et s'applique depuis le 1^{er} janvier 2009.

01 PG m
YD TB 2

Les parties au présent accord s'entendent pour reconnaître que les contreparties ainsi définies remplissent de façon pleine et entière depuis le 1^{er} janvier 2009 les salariés des Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS) dans leur droit à une contrepartie au temps d'habillage et de déshabillage.

Les parties au présent accord conviennent que ces contreparties ne visent pas le double habillage et déshabillage qui continue à s'imputer sur le temps de travail effectif.

Article 5 : Mise en œuvre de l'accord

Les dispositions du présent accord seront applicables avec effet au 1^{er} mai 2022.

Article 6 : Interprétation de l'accord

En cas de différend, les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les 30 jours suivant la demande, pour étudier et tenter de régler tout différent, d'ordre individuel ou collectif, né de l'application du présent accord.

La demande de réunion consigne l'exposé précis du différent. La position retenue en fin de réunion fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par la Direction. Le document est remis à chacune des parties signataires.

Si cela est nécessaire, une seconde réunion pourra être organisée dans les 15 jours suivants la première réunion.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

Article 7 : Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra également être dénoncé à tout moment, selon les dispositions applicables en vigueur, soit par l'employeur signataire, soit par l'ensemble des délégués syndicaux signataires ou ayant adhéré au présent accord.

Cette dénonciation, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, devra être notifiée préalablement par son auteur aux autres parties, par tout moyen lui permettant de conférer date certaine.

Article 8 – Dépôt et publicité de l'accord

Un exemplaire du présent accord est remis à chacun des délégués syndicaux signataires et une copie sera transmise au Comité Social Economique de l'Association représenté, par son secrétaire ainsi qu'à ses membres.

Une copie du présent accord fera également l'objet d'un affichage dans chacun des sites sur le tableau réservé aux communications de la Direction.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

DL PG
YD TB 3 am

Fait en 11 exemplaires originaux, à Metz, le 01/04/2022

Pour l'Association HP METZ (Groupe UNEOS),

Le Directeur Général, Régis MOREAU

A blue ink signature, appearing to be 'R. Moreau', written in a cursive style.

Pour le syndicat CFTD,

Mme Catherine LEBLANC

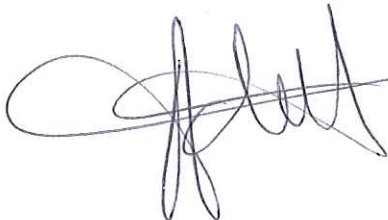
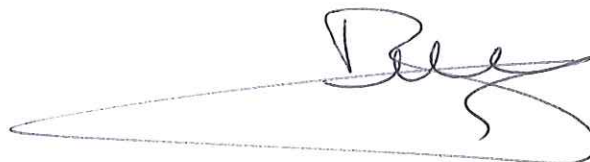
Mme Myriam NICOLAS

Mme Kheira AMLAL

Pour le syndicat CFE-CGC,

Mme le Docteur Véronique ADNET MARKOVITCH

M. le Docteur Thierry BROQUARD

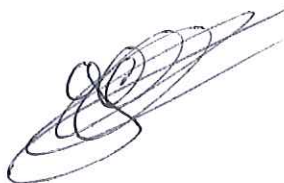
A black ink signature, appearing to be 'V. Adnet', written in a cursive style.A black ink signature, appearing to be 'Thierry Broquard', written in a cursive style.

Pour le syndicat F.O.,

M. Patrice GAERTNER

M. Yonnel DAUPHIN

M. Olivier LUCATO

A black ink signature, appearing to be 'P. Gaertner', written in a cursive style.A blue ink signature, appearing to be 'Y. Dauphin', written in a cursive style.A blue ink signature, appearing to be 'O. Lucato', written in a cursive style.